

CONVENTION

POUR L'ACTIVITE AIKIDO A L'ECOLE

PREAMBULE

L'école primaire est le lieu où les élèves, sous la responsabilité de leurs enseignants, peuvent acquérir ou améliorer dans le cadre de leurs séances régulières d'E.P.S :

- la relation à l'autre et au groupe
- le respect de la règle (étiquette)
- le développement des capacités physiques et cognitives (coordination, souplesse, motricité...)

La présente convention s'inscrit dans le cadre du projet pédagogique de la classe et/ou de l'école dans le respect des orientations pédagogiques arrêtées par le Ministère de l'Education Nationale. L'application des dispositions prévues par les textes permet la participation des intervenants extérieurs.

La présente convention fixe le cadre de l'action entre l'instance fédérale (Ligue, département, Club FFAB) et les représentants de l'Education Nationale et précise les rôles et responsabilités de chacun.

La Ligue du Lyonnais d'Aïkido et de Budo_FFAB (LLAB) est l'organe déconcentré de la Fédération Française d'Aïkido et de Budo (FFAB). Elle regroupe tous les Clubs d'Aïkido du Rhône, de l'Ain et de la Loire affiliés à la FFAB. La FFAB est membre de l'UFA (Union des Fédérations d'Aïkido). La FFAB a reçu l'agrément n° 06S83 du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative par arrêtés du 7 octobre 1985 et du 3 décembre 2004.

Nos objectifs sont :

- Accompagner l'institution dans sa mission éducative en apportant l'expertise de nos cadres
- Collaborer avec les professeurs des écoles pour définir les outils de découverte de notre discipline
- Faire connaître l'Aïkido aux enfants
- Permettre et faciliter l'accès aux Clubs pour les enfants qui le souhaitent

Les valeurs portées par notre discipline excluent la compétition. L'Aïkido en effet est une discipline dans laquelle le contexte martial est exploité à des fins pacifiques et constructives. L'Aïkido pour cette raison comporte une forte proportion de femmes et convient tout particulièrement aux jeunes enfants qui ne se trouvent pas poussés à la surenchère de la victoire mais au contraire guidés dans la voie du respect de soi, des autres, de l'environnement et de leur coopération.

IL EST CONVENU

Article 1 :

L'Inspection académique et l'instance fédérale (Ligue, département, Club FFAB) s'engagent, dans le respect de leurs spécificités, de leur champ d'intervention et dans le cadre de la convention Education Nationale à mettre en œuvre l'activité dans le respect des règles de sécurité.

Article 2 :

L'AÏKIDO peut permettre aux enseignants d'atteindre les objectifs de l'E.P.S et faire acquérir aux élèves les compétences définies dans le programme de l'école primaire.

Article 3 :

Pour un bon déroulement des séances, les installations et le matériel nécessaires doivent être fournis (local - tapis). En cas de besoin, l'instance fédérale (Ligue, département, Club FFAB) pourra en fonction de ses possibilités fournir du matériel.

Article 4 :

Les enseignants d'Aïkido intervenant dans les séances sont obligatoirement adhérents à la FFAB fédération Agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. A ce titre il est d'une absolue nécessité qu'ils possèdent le timbre de licence pour la saison en cours lors de leur intervention.

Ils sont titulaires d'un diplôme d'enseignant d'Aïkido : DEJEPS, Brevet d'état d'éducateur sportif.

Ils sont en outre titulaires à minima du grade 1^e Dan U.F.A (Union des Fédérations d'Aïkido).

article 5 :

Les signataires s'engagent à respecter et à faire respecter les principes essentiels de l'institution scolaire et notamment celui de la responsabilité et de l'autorité exclusives de l'enseignant polyvalent pour toute activité pendant le temps scolaire. Il assure la mise en œuvre des activités par sa participation et sa présence effective.

Pour une activité mise en place, l'enseignant choisit le type d'organisation : organisation habituelle ou organisations exceptionnelles prévues par les textes en vigueur (circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992).

Les dispositions relatives à la sécurité, aux secours, aux accès téléphoniques et à l'infirmerie seront précisées lors de l'établissement du projet pédagogique.

Article 6 :

Conformément à l'annexe 1 de la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 les intervenants extérieurs agissant dans le cadre de l'éducation physique et sportive sont préalablement agréés par l'inspecteur d'académie.

En cas d'ajournement de la séance pour absence ou problème matériel , les conditions d'informations réciproques sont les suivantes : (à compléter par les parties signataires)

Article 7 :

Le suivi des actions sera assuré par un groupe constitué paritairement de représentant(s) de chacune des institutions concernées et placé sous la responsabilité de l'Inspecteur d'Académie.

Article 8 :

Les signataires ci-dessous s'engagent à respecter la convention qu'ils concluent pour la durée de l'année scolaire 20 . . / 20 . .

Fait à

le

Le représentant de l'Education Nationale

Le président du club FFAB de

Nom

Prénom

Nom

Prénom

Signature

Signature